F Aul
Mare
Gen
A
11
1

DÉCRET IMPÉRIAL

CONTENANT

RÉGLEMENT ET POLICE

POUR

LE PORT DE GÊNES,

RENDU A BAYONNE LE 17 JUILLET 1808.

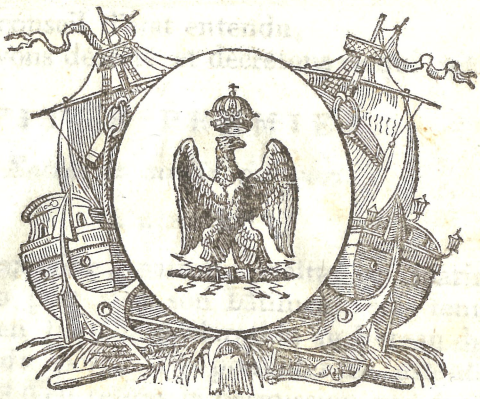

A GÊNES,

CHEZ YVES GRAVIER, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

1808.

F. Ant.
Misc
Gen.
A
11.1

Biblioteca

5

EXTRAIT
DES MINUTES
DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

A Bayonne le 17 Juillet 1808.

NAPOLÉON Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la confédération du Rhin,

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Vu notre décret Impérial du 15 Messidor an 13,

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Entrée et sortie du port.

ART. I.er

Tout capitaine, patron, maître ou marin sortant du port avec son bâtiment, sera tenu de venir en faire la déclaration au bureau du capitaine du port, d'y présenter sa patente de santé, et d'en retirer la permission par écrit qu'il présentera à la patache, à peine d'être arrêté à la passe et même condamné aux peines de police, par le tribunal compétent s'il tentait de sortir sans ladite permission.

Les bâtimens qui ne sont point tenus de prendre la patente de santé, seront dispensés de se présenter au bureau de l'officier de port; ils devront cependant répondre à l'appel qui leur sera fait par la patache, à peine d'être arrêtés à la passe.

Art. II.

Le commandant de la patache tiendra note du jour et de l'heure du départ de chaque bâtiment, et la remettra tous les jours conjointement avec le billet de sortie, au capitaine du port qui en tiendra registre pour le remettre ensuite au Maire.

Art. III.

Tout capitaine, patron, maître ou marin commandant un bâtiment, arrivant dans le port, sera tenu de répondre à l'appel qui lui sera fait par la patache, d'y donner son nom celui du bâtiment et de lui indiquer la nature du chargement et l'endroit d'où il vient. Il mouillera en rade, et d'après les ordres des commandans de la patache; en cas de contravention il pourra être arrêté et traduit devant le tribunal compétent.

Il sera cependant permis aux bateaux, felouques ou autres bâtimens, qui ne seront point tenu d'avoir la patente de santé, de prendre place de suite le long des ponts ou des quais, sans être obligés de mouiller en rade.

ART. IV.

Chaque capitaine, patron, etc. remplira de suite les formalités ordonnées par les règlemens de santé, et après avoir été admis par l'administration, il se présentera à l'Officier du port qui lui indiquera par écrit la place qu'il devra prendre dans les lignes ou le long des ponts ou des quais, pour y opérer son chargement ou déchargement; la désignation des places sera faites par l'officier du port, par ordre d'arrivée des bâtimens, la nature de leur cargaison et leur portée, conformément aux usages.

TITRE II.

Amarrage, police du chargement et déchargement.

ART. V.

Tout capitaine, patron, maître ou marin qui s'amarrerait ailleurs sans ladite permission pour effectuer son chargement ou déchargement, en tout ou en partie, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder mille francs, et sera en outre obligé de reprendre à ses frais, la place indiquée; ce qui aura lieu de même s'il quittait sa place.

ART. VI.

Tout capitaine, patron, maître ou marin qui arrivera dans le port, sera tenu avant de

s'y amarer de débarquer les poudres et artifices qu'il aura à bord, et il ne pourra les rembarquer qu'après qu'il sera en rade, au moment d'apareiller, à pèine de cinquante francs d'amende et de la réparation de tout dommage s'il en survenait.

ART. VII.

Il est défendu de mouiller dans le port avec des pierres ou quelqu'autre chose que ce soit, si ce n'est avec des ancres ou grappins, sous les peines portées par les lois et règlemens de police.

ART. VIII.

Le pont de Legna étant assigné pour le débarquement des bois de chauffage, les patrons des bâtimens qui en seront chargés ne pourront s'y mettre de coté; mais seulement avec la poupe ou la proue à terre, et ils ne pourront d'ailleurs occuper avec leurs bois au-delà de deux mètres et demi le long du même pont, afin de laisser aux autres la place nécessaire au même débarquement sous les peines portées en l'article V.

ART. IX.

Le pont de Spinola étant destiné au débarquement du charbon ou de la chaux, des briques, des carreaux, sables, pozzolane, pierre et autres matériaux propres à bâtir, tous les

objets, à l'exception du charbon et de la chaux qui ne devront en aucun cas y stationner, ne pourront y être déposés sans la permission de l'officier du port qui ne pourra l'accorder que pour trois jours, sous les peines portées aux lois et règlemens de police.

ART. X.

Le pont de Spinola sera nétoyé chaque soir par les porteurs de charbon et les muletiers, tant des débris du charbon que des décombres qui y seraient restées.

Toutes ces matières devront être déposées dans l'enclos à ce destiné, sur le même pont.

Chaque contravention sera punie de dix francs d'amende laquelle sera payée de suite par les syndics desdits porteurs ou muletiers, sauf remboursement pour les contrevans.

Le service de ces syndics sera organisé par un arrêté spécial, proposé par le Préfet du département et soumis à notre approbation, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur en conseil d'État.

ART. XI.

Le pont dit des *marchandises* est destiné pour embarquer et débarquer toutes les marchandises qui n'ont point une destination particulière pour d'autres ponts, les marbres, les tonneaux, les ancres, fers et autres objets semblables qui pourraient l'encombrer, ne pourront

y stationner plus de trois jours sans la permission de l'officier du port, sous les peines de police.

ART. XII.

Tout capitaine, patron, maître ou marin dont le bâtiment sera chargé de bois de construction, de bois propres à la mâture et autres destinés aux bâtimens civils ne pourra, sous les mêmes peines, les débarquer ou entreposer qu'à l'endroit qui sera désigné par l'officier du port; aucun dépôt de bois de construction ne pourra être fait sur les môles.

TITRE III.

Garde des bâtimens mouillés dans le port.

ART. XIII.

Il y aura jour et nuit dans chaque vaisseau ou navire marchand, mouillé dans le port, au moins un gardien qui ne pourra être âgé de moins de 20 ans, ni de plus de 60.

Les gardiens seront pourvus par les propriétaires de haches, grelins, aussières et autres objets prescrits, suivant l'ordonnance de 1755, pour s'en servir, en cas de besoin; le tout à la charge du propriétaire du bâtiment, et sous les peines portées par les lois et règlemens de police.

Art. XIV.

En cas d'incendie dans le port, lorsque le bâtiment portant pavillon commandant tirera un coup de canon, soit de jour, soit de nuit, tous les gardiens des bâtimens marchands se tiendront sur le pont, prêt à exécuter les ordres qui leur seront donnés par l'officier du port; ils les exécuteront sans délai, sous les peines ci-dessus désignées et de prison. Les officiers du port se porteront sur les lieux; ils feront écarter les bâtimens de celui où le feu aura pris, et sur lequel, après l'avoir fait avancer au milieu du port, ou dehors, s'il est possible, ils dirigeront tous les secours disponibles.

Art. XV.

Les officiers du port préviendront, de suite de l'événement le maire et le commandant militaire.

Art. XVI.

Lorsque les syndics des bateliers entendront les signaux énoncés ci-dessus, soit de jour, soit de nuit, ils seront tenus de se rendre près l'officier du port, de faire équiper le nombre de bateaux qu'il jugera nécessaire, et d'exécuter exactement ce qui leur sera ordonné; les charpentiers et calfats seront tenus de se rendre auprès de lui, pour recevoir ses ordres, sous les peines portées par les lois et règlemens de police, en cas de désobéissance.

Art. XVII.

Les capitaines, patrons, maîtres ou marins, ainsi que les équipages des bâtimens mouillés dans le port, seront obligés, au même signal, de se rendre chacun à leur bord, et d'y rester jusqu'à ce que le feu soit éteint, sous les peines désignées, contre les capitaines et patrons contrevenans, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils en ont été légitimement empêchés.

Art. XVIII.

En cas de tempête dans le port, et lorsque quelque bâtiment du commerce se trouvant en dangers appellera des secours par un coup de canon ou autres signaux de détresse, tous les bateliers et pêcheurs du port se porteront au magasin de la Marinette, pour y prendre les ancres et cordages qui leur seront donnés par les officiers du port qui en donneront de suite avis au maire, suivant les dispositions de l'article XV.

Les mêmes dispositions seront observés dans le cas de péril des bâtimens de notre marine impériale; et il suffira alors d'une simple réquisition par écrit du chef de la marine, adressée à l'officier du port, pour que, de suite, les magasins civils soient ouverts et tout les secours de bras et tous les effets quelconques soient mis à la disposition de la marine militaire.

La valeur des objets consommés dans ces circonstances par la marine militaire, sera rem-

boursée sur les états qui en seront dressés par le capitaine du port, visés et arrêtés par le commissaire de la marine, et ordonnancés par le ministre de la marine, sur les fonds des dépenses imprévues.

Art. XIX.

Tout les bateliers, pêcheurs et ouvriers dans le port de commerce, ne pourront refuser en cas d'incendie, de tempête ou autres cas extraordinaires, les services auxquels ils seront propres, sur la réquisition des officiers du port, qui dans le cas de refus, feront traduire les délinquans d'abord à la prison militaire, et ensuite, s'il y a lieu, au tribunal de police.

Les bateliers, pêcheurs ou ouvriers seront payés de leurs services conformément aux anciens usages, par les capitaines ou patrons qui auront été secourus.

TITRE IV.

Calfatage, radoubage etc., des bâtimens mouillés dans le port.

Art. XX.

Nul bâtiment ne pourra être abattu, radoubé et caréné, que dans le lieu qui sera désigné par écrit, par l'officier du port, à peine de 50 francs d'amende, et même de plus grande peine en cas de récidive.

ART. XXI.

Il est défendu, sous pareilles peines, de caréner ou faire caréner pendant la nuit, aucun bâtiment, de quelque manière que ce soit, sans la permission de l'officier du port.

ART. XXII.

Il est pareillement défendu, sous les mêmes peines, à tout capitaine, patrons, calfats, et autres personnes, d'allumer du feu dans les chaloupes, bateau ou pégoulières, pour y fondre de la vase, brai, gaudron, suif ou autres matières, qu'ils ne soient amarrés près des bâtimens qu'ils radoubent.

TITRE V.

Lestage et délestage.

ART. XXIII.

Tous capitaines, patrons ou marins qui auront besoin d'embarquer ou débarquer du lest de leurs bâtimens, bateaux ou chaloupes, ne pourront le faire que moyennant les bateaux ou chalans des lesteurs commis à cet effet, et jamais sans la permission par écrit des officiers du port à peine, contrel es délinquans de 20 fr. d'amende.

Sont exceptés des dispositions du présent article, les bateliers de la douane, dont les préposés auront la faculté de se servir de leurs

bateaux pour se lester, après en avoir prévenu l'officier du port, et en prenant les précautions prescrites par l'article suivant.

ART. XIV.

Il est également défendu, tant aux capitaines, patrons ou marins qu'aux lesteurs, d'embarquer du lest sans l'interposition d'une grande voile, natte, ou tente entre un bâtiment et l'autre, afin d'empêcher qu'il ne tombe du lest dans le port, à peine de dix francs d'amende pour chaque contrevenant.

ART. XXV.

Les lesteurs ne pourront pourvoir du lest aucun bâtiment qu'ils ne se soient assurés que les capitaines, patrons ou marins ont obtenu la permission des officiers du port, et que les précautions ci-dessus prescrites, ont été observées, à peine de dix francs d'amende pour chaque contrevenant.

ART. XXVI.

Il est défendu auxdits lesteurs, de demander, prétendre ou recevoir au-delà du prix fixé pour chaque batelée de lest, et il leur est également défendu de surcharger leurs bateaux au-delà du point déterminé, à peine, contre les délinquans, d'être poursuivis comme concussionnaire.

Le prix de chaque batelée et la charge des

bateaux sont fixés par le Préfet du Département, d'après l'avis de la chambre du Commerce.

Les bateaux employés au lestage et délestage, seront, à cet effet, jaugés et marqués afin qu'en voyant leur tirant d'eau, on puisse juger du poids de leur charge.

Art. XXVII.

Il est permis à tous capitaines, patrons ou marins, de transborder entr'eux leur lest, moyennant la permission de l'officier du port, pourvu que leurs bâtimens soient tout-à-fait approchés l'un de l'autre, et qu'on observe la précaution prescrite par l'article XXIV, à peine d'une amende de dix francs, pour chaque contrevenant.

Art. XXVIII.

Il est expressément défendu aux capitaines patrons ou marins et aux lesteurs, d'embarquer ou débarquer du lest pendant la nuit.

Il est même défendu à qui que ce soit de jeter des terres ou lest, des décombres, des ordures, des comestibles gâtés ou autres matières, dans le port ou hors du port, si ce n'est dans les lieux indiqués par l'ingénieur-en chef et qui seront toujours au-delà de la batterie à fleur d'eau de Carignan, du côté du levant, et au-delà du grand fanal, du côté du ponent, et à la distance d'au moins 6 kilomètres du

port, du côté du midi, à peine de 500 francs, d'amende contre tous délinquans.

Art. XXIX.

Les lesteurs ne pourront, en aucun temps, laisser, pendant la nuit, dans le port leurs bateaux, chargés de lest, de décombres ou autres matières, sous les peines portées par les lois et règlemens de police.

Art. XXX.

Les lesteurs ne pourront jamais, sous les mêmes peines, charger leurs bateaux des décombres, ordures ou autres choses semblables sans permission des officiers du port.

TITRE VI.

Débris des vieux bâtimens.

Art. XXXI.

Il est ordonné à tout propriétaire, capitaine ou patron de bâtimens coulés à fond, soit dans le port, soit dans son embouchure, de les relever dans l'espace de 8 jours ou dans le terme qui leur sera fixé par le maire, d'après le rapport de l'ingénieur en chef, sous peine de

confiscation, au profit de ceux qui seront chargés par les officiers du port de les relever.

Art. XXXII.

Il est défendu de démolir aucun navire dans le port, si ce n'est d'après l'autorisation par écrit de l'officier, du port, qui ne pourra l'accorder que dans les lieux indiqués par l'ingénieur en chef, et qu'avec les précautions que cet ingénieur trouvera convenable pour prévenir l'encombrement du port.

Dans tous les cas, cette démolition ne pourra être effectuée, dans le port que jusqu'à un mètre au-dessus de l'eau, après quoi le navire sortira du port pour être déchiré sur la plage, le tout à peine de 50 francs d'amende et de confiscation.

TITRE VII.

Bouées, balises, signaux.

Art. XXXIII.

Tout matelot, batelier ou autre, qui ôtera le bouées, balises ou autres signaux des ancres mouillés dans le port, sera arrêté sur l'ordre des officiers du port ou de police, traduit, de suite au tribunal compétent, pour être poursuivi suivant la rigueur des lois de police, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

TITRE VIII.

Police et sûreté des bâtimens.

Art. XXXIV.

Tous ceux qui causeront des dommages, de quelque manière que ce soit aux vaisseaux et autres bâtimens mouillés dans le port, tant pour ce qui regarde les cables, cordages, grappins et autres effets leur appartenant, que pour ce qui peut regarder leur cargaison, seront responsables et traduit s'il y a lieu, au tribunal compétent sur l'ordre du capitaine ou autres officiers du port ou de police, pour être punis selon la rigueur des lois, sans préjudice des intérêts civils.

Art. XXXV.

Il est défendu d'acheter de qui que ce soit si ce n'est des propriétaires, capitaines, patrons ou subrécargues des bâtimens marchands, des cordages, cables, bois, biscuits et autres effets appartenant aux vaisseaux, sous peine de punition corporelle.

Tout individu vendant des cordages, cables, ancres et autres objets reconnus appartenir aux vaisseaux de notre marine impériale sera traduit devant le tribunal compétent, puni selon la nature du délit.

Art. XXXVI.

Il est défendu à toute personne de rôder une heure après le coup de canon de retraite, jusqu'au coup de canon de diane, avec des bateaux ou chaloupes autour des bâtimens mouillés dans le port, sous les peines portées par les lois et règlemens de police.

Les dispositions du présent article ne sont point applicables aux bateaux de la douane employés au service public, non plus qu'aux bâtimens de notre marine impériale.

Les mots d'ordre seront, en conséquence, donnés au capitaine et autres officiers du port civils, afin d'éviter que sous prétexte du passage des canots de la marine militaire, des bateaux contrebandiers, ou des gens sans aveu ne puissent se glisser ou circuler dans le port.

TITRE IX.

Pêche des moules et autres coquillages.

Art. XXXVII.

Il est défendu de rompre les écueils dans le port pour y prendre des moules ou autres coquillages, sans permission par écrit des officiers du port, qui ne pourront l'accorder qu'après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef.

Celui qui sera pourvu de ladite permission, qui ne servira que pour un jour, devra porter les débris desdits écueils derrière le môle neuf, le tout sous les peines ci-dessus désignées.

TITRE X.

Bateliers et pêcheurs pour le chargement et déchargement des bâtimens.

Art. XXXVIII.

A compter de la publication du présent décret, nul ne pourra exercer dans le port la profession de batelier ou pêcheur, et avoir des bateaux pour charger et décharger les marchandises, ou enfin exiger de payement pour ce genre de service, sans qu'au préalable, il en ait fait la déclaration au bureau des officiers du port, et qu'il en ait obtenu un n.° qui devra toujours être peint sur l'arrière du bateau et dans l'intérieur.

Chaque fois qu'un de ces bateaux changera de propriétaire ou de patron, il en sera fait une nouvelle déclaration à l'officier du port, le tout sous les peines portées par les lois et règlemens de police.

Art. XXXIX.

Les officiers du port sont spécialement chargés de veiller à ce que ces bateaux soient toujours en bon état, et ne puissent compromettre la sûreté des personnes. Dans le cas contraire, ils les feront saisir et conduire à la patache, et dénonceront le propriétaire au maire pour être traduit au tribunal de police municipale.

TITRE XI.

Officiers de port.

ART. XL.

Les officiers de port, dans l'exercice de leurs fonctions doivent être constamment en uniforme.

ART. XLI.

Les officiers de port pourront, dans le cas où ils seraient injuriés, menacés ou maltraités, revêtus de leur costume, dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique, et ordonner l'arrestation des coupables, qui seront traduits devant le tribunal compétent, indépendamment de la destitution, si c'était un subordonné. Les officiers de port, sont tenus de rapporter les proces-verbaux dans les délais prescrits par les articles 16, 17 et 18, titre 3 de la loi du 13 Août 1791.

ART. XLII.

Toutes les permissions accordées par les officiers de port seront délivrées gratuitement, sous peine de destitution.

ART. XLIII.

Les officiers de port seront tenus d'envoyer journellement au commissaire préposé à l'inscription maritime, la note des bâtimens qui entreront dans le port.

TITRE XII.

De la compétence.

ART. XLIV.

Les amendes et les peines encourues par les contraventions aux dispositions du présent décret, seront prononcées par les tribunaux de police municipale et correctionnelle ou de justice criminelle suivant l'exigence des cas, à l'exception seulement du délit prévu au paragraphe 2 de l'article XXXV, qui sera poursuivi devant le tribunal maritime.

TITRE XIII.

Application des amendes.

ART. XLV.

Le produit des amendes sera versé dans la caisse du demi droit de tonnage.

Une partie de ces mêmes produits pourra aussi être employée par le préfet, à gratifier les officiers du port ou conducteurs des ponts et chaussées, qui auront mis du zèle dans la surveillance de ce service, et qui auront signalé et fait connaître les contraventions.

ART. XLVI.

Nos ministres de l'intérieur et de la marine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État,

Signé HUGUES B. MARET.

Pour ampliation :

Le Ministre de l'intérieur, Comte de l'Empire,

Signé CRETET.

Pour copie conforme:

Le chef de la division de la navigation générale intérieure.

BEAUNIER.